ORIGINAL

FER BTP
FONDS D'EPARGNE RETRAITE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
Société anonyme au capital de 5.000.000 F.
Siège social 114, avenue Emile Zola - 75015 PARIS
RCS Paris B 411 360 472

97B5459

N° dépôt
08 NOV. 2001
3434 88

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 21 JUIN 2001

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème GRENELLE-JAVEL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 05 NOV. 2001
Bord 304 Case 7 F°
REÇU Dt de Timbre GRATIS
Dts d'enregistrement
Le Receveur Principal:

Le 21 juin 2001 à 16 heures les actionnaires de la société FER BTP, société anonyme au capital de cinq millions de francs, divisé en 50.000 actions de 100 F. l'une, se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur convocation du président du Conseil d'administration adressée par lettre le 5 juin 2001, en application des dispositions de l'article 124 du décret du 23 mars 1967.

Chacun des membres présents de l'assemblée a signé la feuille de présence, en son nom personnel ou comme mandataire.

Monsieur Jacques SZMARAGD, en sa qualité de président du Conseil d'administration, préside l'assemblée.

MM. Jean-Pierre BOSSET et Emmanuel EDOU, les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix sont appelés comme scrutateurs.

Madame Christine SOUBRIARD est désignée comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Il constate, d'après la feuille de présence, arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau que :

- 6 actionnaires possédant ensemble 49 999 actions sont présents ou représentés.

La Société ERNST & YOUNG AUDIT, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée est présente.

L'assemblée réunissant 49 999 actions, soit plus du tiers du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose ensuite sur le bureau les documents mis à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- l'inventaire de l'actif et du passif de la société, clôturé au 31.12.2000,
- le bilan, le compte de résultat technique et non technique arrêté à la même date,
- le rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2000,
- le rapport du commissaire aux comptes sur l'exécution de son mandat durant le même exercice,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L 225-38 du Code de commerce,
- la copie des lettres adressées aux propriétaires d'actions toutes nominatives ainsi qu'au commissaire aux comptes,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence signée par les actionnaires présents ou représentés,

Le Président fait en outre observer que l'inventaire, le bilan, le compte de résultat technique et non technique, ainsi que les rapports du commissaire aux comptes et tous les documents qui, en application des dispositions légales, doivent être communiqués à l'assemblée, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis le Président rappelle que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et lieu à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2000,
- rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et sur les opérations prévues par l'article L 225-38 du Code de commerce sur les sociétés commerciales,
- approbation des comptes, et quitus aux membres du Conseil d'administration,
- affectation du résultat,
- transformation du capital social en euros,
- modification de l'objet social.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Le Président déclare alors la discussion ouverte.

Aucune observation n'étant présentée et personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice social 2000 tels qu'ils lui sont présentés.

En conséquence elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs pour l'exercice 2000.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport déclare approuver lesdites conventions.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice (20 105,25 F) en apurement du report à nouveau qui s'établit ainsi à + 15 541,69 F.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 5 000 000 F pour 50 000 actions de 100 F de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion (1 euro = 6,55957 F).

Le capital ressort à 762 245,09 euros pour 50 000 actions de 15,24 euros.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions à 15,25 euros, ce qui fait au total une différence de 254,91 euros.

L'assemblée générale décide en conséquence de procéder à une augmentation du capital social de 254,91 euros pour le porter de 762 245,09 euros à 762 500 euros, prélevée sur le report à nouveau qui s'établit ainsi à + 13 869,59 F.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'alinéa 1 de l'article 7 des statuts dont la rédaction devient :

"Le capital social est fixé à 762 500 euros. Il est divisé en 50 000 actions de 15,25 euros chacune".

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 2 objet des statuts dont la rédaction devient :

La société a pour objet de pratiquer, en France comme à l'étranger, dans les limites prévues par la législation en vigueur, les opérations ci-après désignées :

1. *la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ; elle peut, à ce titre, gérer des fonds communs de placement et recevoir mandat de gestion de la part de sociétés de gestion de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissements à capital variable ;*

2. *l'exercice des services connexes à cette activité en conformité avec la législation en vigueur et les usages ;*

3. *et, plus généralement, toutes prises de participations et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.*

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toute formalité prescrite par la loi.

Toutes ces résolutions sont adoptées à l'unanimité des présents et représentés.

◊ ◊
◊

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal, qui, lecture faite, a été signé par les membres du bureau.

J. SZMARAGD J-P. BOSSET E. EDOU C. SOUBRIARD

Copie certifiée conforme
Paris le 23/10/2007

Copie certifiée conforme
Paris le 23/10/2007

STATUTS

FONDS D'EPARGNE RETRAITE

DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

FER BTP

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme comprenant un conseil d'administration, qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par les articles 89 à 117 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et R 322.2 et suivants du Code des assurances et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet de pratiquer, en France comme à l'étranger, dans les limites prévues par la législation en vigueur, les opérations ci-après désignées :

1 - la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ; elle peut, à ce titre, gérer des fonds communs de placement et recevoir mandat de gestion de la part de sociétés de gestion de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissements à capital variable ;

2 - l'exercice des services connexes à cette activité en conformité avec la législation en vigueur et les usages ;

3 - et, plus généralement, toutes prises de participations et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

FONDS D'EPARGNE RETRAITE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (FER BTP)

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 114, avenue Emile Zola - 75015 PARIS .

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes, par simple décision du conseil d'administration, qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 5 000 000 francs correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites dans les conditions exposées ci-après :

- ***par Monsieur Jacques BRUNIER***,
 à concurrence d'une action de 100 F.,

- ***par Monsieur Christian HUOT***,
 à concurrence d'une action de 100 F

- ***par Monsieur Cyrille MARESCHAL***
 à concurrence d'une action de 100 F.,

- ***par Monsieur Jacques SZMARAGD***
 à concurrence d'une action de 100 F.,

- ***par Monsieur Daniel TARDY***,
 à concurrence d'une action de 100 F.,

- ***par la SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE SUR LA VIE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS***
 à concurrence de 30 000 actions de 100 F. chacune,

- ***par la SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS***
 à concurrence de 19 995 actions de 100 F. chacune,

seules personnes physiques ou morales signataires des statuts.

La somme de 2 500 000 F., correspondant à la moitié du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré le 26 février 1997.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Le capital social est fixé à 762 500 euros. Il est divisé en 50 000 actions de 15,25 euros chacune.

Les actions sont libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation du capital social, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées des montants minimum prévus par la loi.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds correspondant à la partie des actions non libérées sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. Ce cas survenant, trente jours après la mise en demeure de la société, les actions non libérées des versements exigibles cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénom, domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui ; ils sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux membres du conseil d'administration en exercice ; la signature d'un membre du conseil d'administration peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et transcrit sur registre coté et paraphé dit "registre des mouvements".

La cession des actions à des tiers non actionnaires doit être agréée par le conseil d'administration. Elle s'effectue par une déclaration de transfert signée du cédant et par une déclaration d'inscription faite sur le registre de la société dans les formes fixées par le conseil.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration fera acheter les actions par un ou plusieurs personnes ou sociétés de son choix moyennant le "juste prix" fixé, à défaut d'accord entre les intéressés, par expertise amiable ou à défaut, par expert désigné par simple ordonnance de M. le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2 - Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

3 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

Le premier conseil sera renouvelé en entier lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui précédera la date d'expiration des fonctions des premiers administrateurs.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera tous les deux ans, à raison d'un nombre de membres suffisant pour que le renouvellement soit total au bout de six années. Pour l'application de cette règle, les premiers membres sortants seront désignés par tirage au sort.

Conformément à la loi, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par le président ou par deux de ses membres au moins.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat. Il est rééligible.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de soixante-quinze ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 : VICE-PRESIDENT

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un vice-président.

Le vice-président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat. Il est rééligible.

ARTICLE 17 : SECRETAIRE

Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

ARTICLE 18 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU FONCTIONNEMENT DES FONDS D'EPARGNE RETRAITE

- Comité de surveillance

Le Fonds d'Epargne Retraite comporte un comité de surveillance, qui se réunit au moins une fois par semestre, dont au moins la moitié des membres sont des représentants élus des titulaires de Plans d'Epargne Retraite.

Le comité de surveillance émet au moins deux fois par an un avis sur la gestion des plans et, le cas échéant, sur la gestion du fonds.

Le comité de surveillance désigne son président qui siège au conseil d'administration avec voix consultative.

4 septembre 2001

Le comité de surveillance peut saisir le procureur de la République ou le président du tribunal de commerce de toute anomalie constatée dans la gestion du Fonds d'Epargne Retraite ou des Plans d'Epargne Retraite.

Un quart au moins de ses membres peut demander au tribunal de commerce la désignation d'experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations relatives à la gestion des Plans ou du Fonds d'Epargne Retraite.

T I T R E IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé, conformément à la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires suppléants, remplissant les conditions légales pour l'exercice de la profession.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

T I T R E V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 : REPRESENTATION

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

4 septembre 2001

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 22 : CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 24 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

4 septembre 2001

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration et le rapport du ou des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme et révoque les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations de membres du conseil d'administration, statue sur les conventions soumises à autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au conseil d'administration les autorisations pour tous actes excédant les pouvoirs attribués à ces deux organes et délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 25 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il n'y sera porté que les propositions émanant de l'auteur de la convocation et celles qui auront été communiquées dans les conditions et délais légaux.

ARTICLE 26 : ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionné dans les avis de convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 : FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou le membre du conseil d'administration délégué à cet effet par ledit conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

T I T R E VI

COMPTES ANNUELS ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1998.

ARTICLE 29 : COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat technique, le compte de résultat non technique et l'annexe.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 30 : FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve, en application de la loi et dans les limites prévues par la réglementation des assurances et des Fonds d'Epargne Retraite.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale a ensuite la faculté de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde est réparti également entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

T I T R E VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

4 septembre 2001

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 32 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du conseil d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 33 : DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont nommés comme premiers membres du conseil d'administration :

- ***Monsieur Christian HUOT***,
- ***la SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE SUR LA VIE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS***,
- ***la SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS***,

soussignés, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Le mandat des personnes ainsi désignées viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

4 septembre 2001

ARTICLE 34 : DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour les six premiers exercices sociaux, en qualité de commissaires aux comptes :

Titulaire :

- ***ERNST and YOUNG AUDIT***

 représenté par M. Alain VINCENT

Suppléant :

- M. Dominique DURET-FERRARI

qui ont déclaré accepter le mandat qui vient de leur être confié, et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination, ainsi qu'il résulte de lettres en date du 28 février 1997.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Leur rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 35 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état N° 1 indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état, dressé par Monsieur Christian HUOT, soussigné, en date du 24 février 1997 a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs actionnaires qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionné.

En outre, le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 36 : PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christian HUOT à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 37 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce ; à compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.